

Décision n° 2022-123

Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière FOKI – Concession 2781 – Emplacement A9T65

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2223-15, L. 2223-14 et L. 2213-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire par laquelle le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande de renouvellement effectuée par **Monsieur Michel FOKI**, domicilié à 2 rue du Puits 37250 SORIGNY, le 14 octobre 2022 pour une durée de **15 ans** à compter **du 20 février 2011 jusqu'au 20 février 2026**.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} :

A la demande de **Monsieur Michel FOKI**, Concessionnaire, la **concession de terrain n° 2781** dans le cimetière communal de Chinon **emplacement A9T65** est octroyée pour une période de **15 ans**, à compter **du 20 février 2011 jusqu'au 20 février 2026**.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la concession est accordé moyennant la somme totale de 142.80 euros, versée dans la Caisse du Receveur Municipal.

Le paiement a été effectué par chèque CA n° 7953107.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au concessionnaire et au Receveur municipal.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 :

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 06 décembre 2022.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.